



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de la région
Centre-Val de Loire

Service régional de l'alimentation

Cité administrative Coligny
131, rue Faubourg-Bannier
45042 Orléans

Dossier suivi par : Eliane FRENEAT

Tél. : 02 38 77 41 51

Courriel :

sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

Réf. : 20180228-CM-01

Objet : Déclaration d'activité 2018

Mesdames, Messieurs
responsables d'établissements concernés
par l'inscription au registre officiel du
contrôle phytosanitaire

Orléans, le 15 MAI 2018

Madame, Monsieur,

Votre établissement étant concerné par l'inscription au registre officiel du contrôle phytosanitaire en application de l'article L.251-12 du code rural et de la pêche maritime, j'ai l'honneur de vous adresser

LA DECLARATION ANNUELLE D'ACTIVITE 2018 (DAA 2018) destinée aux producteurs.

Il vous appartient de la retourner par courrier postal à la :

DRAAF/SRAL
Cité administrative Coligny
131, rue du Faubourg Bannier
45042 ORLEANS cedex 1
avant le **06 JUIN 2018**

Ne pas oublier de :

- renseigner la déclaration recto-verso puis la signer, sans oublier la mention manuscrite « lu et approuvé ».
- cocher les cases , notamment en haut à gauche de la première page de la déclaration et consulter l'annexe 1 pour obtenir les informations sur la manière de la compléter.
- J'attire votre attention sur le fait que l'absence de retour de la déclaration annuelle d'activité dûment complétée, équivaut à une interdiction d'utilisation des passeports phytosanitaires européens (PPE).

A – Précisions relatives à la DAA 2018 :

1 – Déclaration de votre activité pour la prochaine campagne (= année 2018) : partie médiane du tableau A de la déclaration d'activité :

cocher les cases correspondant à votre activité en 2018.

2 – Déclaration des quantités produites en 2017 : partie droite du tableau A de la déclaration d'activité

déclarer dans la DAA les quantités produites sur la campagne qui s'achève (= année 2017), c'est-à-dire les quantités produites en 2017 et déjà commercialisées + les quantités produites en 2017 et stockées dans l'attente d'être commercialisées ; *ne doivent donc pas être comptabilisées les quantités produites mais qui ont été détruites.*

Le but est de calculer la redevance phytosanitaire relative au PPE au plus juste (rappel des barèmes de calcul en annexe 2).

indiquer l'évolution prévue en 2018 de votre production par type de végétaux.

3 - Déclaration des plantes vivaces herbacées :

Il est rappelé que la filière 090 « *Plants, boutures, pieds-mères, plantes mi-stade de plantes herbacées* » comprend également les plantes vivaces d'espèces herbacées, à l'exception des Graminées (Poacées).

4 - Déclaration des producteurs sous contrat :

Pour toutes les entreprises ayant des producteurs sous contrat (multiplicateurs, cultivateurs,... en prestation de service) :

remplir le tableau déclaratif prévu (tableau B de la déclaration d'activité) OU joindre une liste

5 - Envoi de végétaux vers les zones protégées (ZP) de l'Union Européenne (UE) :

Toute entreprise envisageant d'envoyer en 2018 des végétaux vers une des zones protégées de l'UE, doit se conformer aux exigences phytosanitaires de la ZP concernée et elle doit demander l'autorisation au Service Régional de l'Alimentation (DRAAF/SRAL) d'apposer la mention appropriée sur le passeport (selon le végétal et la destination).

pour cela, remplir et retourner le tableau C complété (*recto verso*)

6 - Demande zone tampon feu bactérien :

Toute entreprise souhaitant envoyer vers une zone protégée feu bactérien des végétaux ou parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences, mais incluant le pollen vivant destiné à la pollinisation, de fruitiers à pépins des genres *Malus*, *Pyrus*, *Mespilus*, *Cydonia*, et/ou de maloidées d'ornement des genres *Amelanchier*, *Chaenomeles*, *Cotoneaster*, *Crataegus*, *Eryobotrya*, *Malus*, *Pyracantha*, *Pyrus*, ainsi que de l'espèce *Photinia davidiana*, doit faire une demande de zone tampon au Service Régional de l'Alimentation (DRAAF/SRAL).

pour cela, remplir et retourner le tableau D complété

B – Évolutions réglementaires :

1- Modification de l'arrêté du 24 mai 2006 : de nouveaux végétaux soumis à PPE et/ou PPE ZP et de nouvelles exigences pour la circulation de certains matériels sur le territoire de l'UE.

La directive d'exécution de la Commission 2017/1279/UE du 14 juillet 2017 (transcrite en droit français dans l'arrêté du 13 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets) modifie les annexes de la directive 2000/29/CE. Les principales évolutions pour le dispositif passeport phytosanitaire européen sont détaillées dans la note d'information DGAL/SDQSPV/2017-692 publiée le 16/08/2017 et disponible sur BO-agri.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, de nouveaux végétaux sont soumis à PPE ou à PPE ZP. Les principaux changements sont décrits ci-après.

1-1- Végétaux soumis à PPE pour la circulation sur le territoire de l'UE à partir de janvier 2018:

- Les végétaux destinés à la plantation de *Choisya* Kunt (et ses hybrides) et *Murraya* J. Koenig ex L., à l'exception des fruits et des semences. Ces végétaux sont soumis à inspection pour la détection de *Trioza erytrae*.

ces végétaux sont à déclarer sur la ligne 010 du tableau A de votre DAA.

Sans préjudice à l'immatriculation et au contrôle de votre établissement en cas de production ou de revente (avec division ou combinaison de lots) de ces végétaux, l'apposition du PPE sur ces végétaux n'est pas requise dans le cadre d'une vente à un client final particulier s'il n'y a pas de risque de propagation de *Trioza erytrae* et s'il s'agit de petites quantités.

- Les végétaux destinés à la plantation d'*Ulmus* L., à l'exception des semences, pour la vente aux professionnels de la production végétale. Ces végétaux sont soumis à inspection pour la détection de *Candidatus Phytoplasma ulmi*.

ces végétaux sont à déclarer sur les lignes 045 et/ou 046 du tableau A de votre DAA.

1-2- Végétaux soumis à PPE-ZP ou concernés par de nouvelles zones protégées à partir du 1er janvier 2018 :

1-2-1 Les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, de :

- *Prunus L.* s'ils sont mis en circulation vers une zone protégée vis à vis de la bactérie *Xanthomonas arboricola pv. pruni* (ZPb3),
- *Ulmus L.* s'ils sont mis en circulation vers une zone protégée vis à vis de la bactérie *Candidatus Phytoplasma ulmi* (ZPb01),
- *Pinus L.* s'ils sont mis en circulation vers une zone protégée vis à vis de l'insecte *Thaumetopoea pityocampa* (ZPa15.1),
- *Quercus spp.* sauf *Quercus suber*, s'ils sont mis en circulation vers une zone protégée vis à vis de l'insecte *Thaumetopoea processionea* (ZPa16).

1-2-2 Les végétaux de Palmae (palmiers), destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc supérieur à 5cm et appartenant aux genres ou espèces listées ci-après:

- *Brahea Mart., Butia Becc., Chamaerops L., Jubaea Kunth, Livistona R. Br., Phoenix L., Sabal Adans., Syagrus Mart., Trachycarpus H. Wendl., Trithrinax Mart., Washingtonia Raf.* s'ils sont mis en circulation vers une zone protégée vis à vis de *Paysandisia archon* (ZPa14.1) ;
- *Areca catechu L., Arenga pinnata (Wurmb) Merr., Bismarckia Hildebr. & H. Wendl., Borassus flabellifer L., Brahea armata S. Watson, Brahea edulis H. Wendl., Butia capitata (Mart.) Becc., Calamus merrillii Becc., Caryota maxima Blume, Caryota cumingii Lodd. ex Mart., Chamaerops humilis L., Cocos nucifera L., Copernicia Mart., Corypha utan Lam., Elaeis guineensis Jacq., Howea forsteriana Becc., Jubae chilensis (Molina) Baill., Livistona australis C. Martius, Livistona decora (W. Bull) Dowe, Livistona rotundifolia (Lam.) Mart., Metroxylon sagu Rottb., Phoenix canariensis Chabaud, Phoenix dactylifera L., Phoenix reclinata Jacq., Phoenix roebelenii O'Brien, Phoenix sylvestris (L.) Roxb., Phoenix theophrasti Greuter, Pritchardia Seem. & H. Wendl., Ravenea rivularis Jum. & H. Perrier, Roystonea regia (Kunth) O. F. Cook, Sabal palmetto (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult. f., Syagrus romanzoffiana (Cham.) Glassman, Trachycarpus fortunei (Hook.) H. Wendl. and Washingtonia Raf.* s'ils sont mis en circulation vers une zone protégée *Rhynchophorus ferrugineus* (ZPa14.2).

1-2-2- Les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, de *Dipladenia A.DC.* , *Madevilla Lindl.* et *Nerium oleander L.* s'ils sont mis en circulation vers une zone protégée vis à vis de l'insecte *Bemisia tabaci* (ZPa2) uniquement si le destinataire est un professionnel de la production végétale.

1-2-3- Les végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés, cultivés en plein air, listés en annexe V A II de la directive 2000-29-CE modifiée s'ils sont mis en circulation vers une zone protégée vis vis de *Globodera rostochiensis* (ZPa6.1).

La liste à jour des zones géographiques de l'Union constitutives de zones protégées vis à vis de certains organismes nuisibles est consultable l'annexe I du règlement 690/2008/CE modifié disponible au lien suivant <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02008R0690-20160501&qid=1482856268703&from=FR>

☒ déclarer vos envois de végétaux ou produits végétaux vers des zones protégées de l'Union en complétant et en nous retournant le tableau A et B de la DAA.

2- Bactérie *Xylella fastidiosa* :

2-1- Evolution de la situation européenne vis à vis de *Xylella fastidiosa*

Depuis la détection de cette bactérie en Europe en 2013, des foyers ont été détectés les pays suivants:

- en France, dans les régions Corse (sous-espèce multiplex) et Provence-Alpes-Côte d'Azur (sous-espèces multiplex et pauca)
- en Italie, dans la région des Pouilles (sous-espèce pauca)
- en Espagne, dans la province d'Alicante (sous-espèce multiplex) et dans les îles Baléares (sous-espèces multiplex, fastidiosa et pauca)
- en Allemagne, dans les Lands de Thuringe et de Saxe (sous-espèce fastidiosa).

2-2- Mise à jour des végétaux hôtes et des végétaux spécifiés

La liste des plantes sensibles aux isolats européens et non européens de *Xylella fastidiosa* (dits « végétaux spécifiés¹ ») ainsi que la liste des plantes hôtes sensibles aux isolats européens (dits « végétaux hôtes² ») sont régulièrement actualisées. Par définition, les végétaux hôtes sont inclus dans la liste des végétaux spécifiés.

La liste des végétaux hôtes qui fait foi est mise à jour sur le site internet de la Commission européenne, à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/legislation/emergency_measures/xylella-fastidiosa/susceptible_en

La liste des végétaux hôtes mise à jour le 28 juillet 2017 est jointe à ce courrier. Dans cette mise à jour, les nouvelles espèces hôtes de *Xylella fastidiosa* par rapport à la mise à jour du 11 janvier 2017 jointe à l'envoi de la DAA (2017) sont :

- *Cercis siliquastrum* L.
- *Cytisus villosus* Pourr.
- *Ficus carica* L.
- *Fraxinus angustifolia* Vahl
- *Lavandula x intermedia*
- *Prunus domestica* L.
- *Rosa canina* L.
- *Vitis vinifera* L.

A noter, le retrait de *Rosa x floribunda* de la liste des végétaux hôtes à la suite d'une notification des autorités françaises en juillet 2017.

2-3- Evolution de la décision 2015/789/UE du 18 mai 2015 relative aux mesures visant à éviter l'introduction et la dissémination de *Xylella fastidiosa*.

La décision 2017/2352/UE du 14 décembre 2017 disponible sur le site EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1514890128615&uri=CELEX:32017D2352>), a modifié la décision 2015/789/UE relative aux mesures visant à éviter l'introduction et la dissémination de *Xylella fastidiosa*. Les modifications concernent les modalités de surveillance, de lutte et de circulation des végétaux spécifiés sur le territoire européen. Cette publication autorise notamment le passage officiel de la Corse et des Îles Baléares en stratégie d'enrayement. Les modifications relatives à la circulation des végétaux spécifiés sur le territoire de l'UE sont détaillées au point 2-4.

2-4- Rappels et modifications des dispositions relatives à la circulation des végétaux spécifiés de *Xylella fastidiosa*

Différentes modalités de contrôle sont mises en place en fonction des végétaux sensibles à *Xylella fastidiosa* (végétaux hôtes ou végétaux spécifiés) et de leur lieu de production et/ou de revente :

⇒ **Cas des végétaux hôtes qui n'ont jamais été cultivés à l'intérieur des zones délimitées:**

Les végétaux hôtes destinés à la plantation, à l'exception des semences, doivent avoir été cultivés sur un site faisant l'objet d'une inspection officielle annuelle et être accompagnés d'un PPE pour circuler sur le territoire de l'Union Européenne.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 24 mai 2006 et aux autres décisions communautaires, ces exigences ne sont pas requises lors de la mise en circulation de ces végétaux vers des utilisateurs finaux n'agissant ni à des fins commerciales, ni à des fins professionnelles et qui acquièrent ces végétaux pour une utilisation personnelle. Ainsi **la vente au particulier, client final, d'une plante hôte ne requiert pas l'apposition du PPE.** La vente de ces végétaux vers des paysagistes ou des services espaces verts des collectivités devra être accompagnée d'un PPE.

Suite à la publication de la décision 2017/2352/UE, à partir du 1^{er} mars 2018, les exigences pour la circulation intra-communautaire et l'importation des végétaux spécifiés **des espèces du genre *Coffea* ainsi que d'*Olea europaea*, de *Polygala myrtifolia*, de *Lavandula dentata*, de *Nerium oleander* et de *Prunus dulcis*** sont renforcées. Ainsi ces végétaux, considérés à haut risque, devront être cultivés uniquement sur des sites de production faisant l'objet d'une inspection officielle annuelle, d'un prélèvement d'échantillons et

¹ La liste des végétaux spécifiés regroupe l'ensemble des végétaux hôtes et des végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux genres ou espèces énumérés à l'annexe 1 de la décision d'exécution 2015/789 modifiée.

² La liste des végétaux hôtes regroupe l'ensemble des végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux genres ou espèces énumérés dans la base de données de la Commission. Elle est régulièrement mise à jour sur le site internet de la Commission européenne, à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/legislation/emergency_measures/xylella-fastidiosa/susceptible_en

d'analyses en vue de confirmer l'absence de l'organisme spécifié en utilisant un plan d'échantillonnage permettant de détecter avec une fiabilité de 99 % un taux de présence de végétaux infectés égal à 5 %.

⇒ **Cas des végétaux spécifiés qui ont été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée³ :**

Pour tout déplacement en dehors des zones délimitées ainsi que des zones infectées vers les zones tampons respectives, les végétaux spécifiés qui ont été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée doivent respecter les conditions de l'article 9 de la décision 2015/789/UE modifiée. Ces conditions ont été aménagées dans la décision 2017/2352/UE tout en maintenant les garanties sanitaires nécessaires.

Les végétaux spécifiés qui ont été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée doivent également être accompagnés d'un PPE, quel que soit le destinataire, y compris le particulier pour circuler sur le territoire de l'UE.

La liste consolidée des communes partiellement ou entièrement situées en zones délimitées est consultable en ligne sur le site de la Commission européenne⁴ (fichier « *List of demarcated areas in the EU* »). Par ailleurs, une carte interactive est mise à disposition du public afin que toute personne puisse se situer par rapport aux zones délimitées mises en place en France⁵.

C – Vente directe au détail et jardinerie : Sur quels végétaux le PPE doit-il obligatoirement être apposé jusqu'au client final, y compris le particulier ?

En application des décisions 2007/365/CE modifiée, 2002/757/CE modifiée, 2012/270/UE, 2015/789/UE modifiée et 2017/198/UE, l'apposition du PPE est obligatoire jusqu'au destinataire final, y compris le particulier, pour les végétaux suivants :

1. Palmiers, autres que fruits et semences, présentant un diamètre de tronc à la base supérieur à 5cm et appartenant aux espèces ci-après.
Areca catechu, Arecastrum romanzoffianum (Cham) Becc, *Arenga pinnata*, *Borassus flabellifer*, *Brahea armata*, *Butia capitata*, *Calamus merillii*, *Caryota maxima*, *Caryota cumingii*, *Chamaerops humilis*, *Cocos nucifera*, *Corypha gebanga*, *Corypha elata*, *Elaeis guineensis*, *Howea forsteriana*, *Jubea chilensis*, *Livistona australis*, *Livistona decipiens*, *Metroxylon sagu*, *Oreodoxa regia*, *Phoenix canariensis*, *Phoenix dactylifera*, *Phoenix theophrasti*, *Phoenix sylvestris*, *Sabal umbraculifera*, *Trachycarpus fortunei* et *Washingtonia* spp. .
2. *Camelia*, *Rhododendron* spp. (autres que *Rhododendron simsii* : azalée des fleuristes), *Viburnum* spp. (viornes, laurier-tin...), destinés à la plantation autres que les semences
3. *Actinidia* (Kiwi) : pollen vivant et végétaux destinés à la plantation à l'exception des semences,
4. Cas particuliers de certains végétaux en provenance de zones ou de pays tiers contaminés par certains organismes nuisibles (*Xylella fastidiosa* pour les végétaux spécifiés, escargot *Pomacea*, charançon rouge du palmier, nématode du pin, capricorne asiatique,...)

Pour l'ensemble de ces végétaux, il est de la responsabilité du dernier responsable de la mise en marché (producteur en vente directe, jardinerie, détaillant, fleuriste...) de s'assurer que les végétaux concernés vendus au client final, y compris un particulier, disposent d'un passeport phytosanitaire.

Deux possibilités existent pour les revendeurs détaillants :

- soit le revendeur détaillant reçoit des végétaux disposant déjà d'un PPE individuel sur la plus petite unité de vente, sous le numéro d'immatriculation de son fournisseur (et non pas uniquement avec un PPE global sur le bon de livraison). Ce peut être sous la forme d'étiquettes cravate, de chromos, d'étiquettes adhésives,...

- soit le revendeur détaillant appose le PPE sous son propre numéro d'immatriculation sur chacun des végétaux concernés et reçus uniquement avec un PPE global. Considérant que la jardinerie ne réalise aucun acte de culture, ce PPE devra porter la mention RP (passeport de remplacement). Dans ce cas, le

³ Une zone délimitée est constituée d'une zone infectée d'un rayon d'au moins 100 m entourant la ou les plantes contaminées et d'une zone tampon d'un rayon d'au moins 5 km entourant la zone infectée.

⁴ La page internet de la Commission européenne relative aux mesures d'urgences mises en œuvres pour *Xylella fastidiosa* : https://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/legislation/emergency_measures/xylella-fastidiosa-fra_en

⁵ Carte interactive des zones délimitées en France : http://shiny-public.anses.fr/Xylella_fastidiosa/

revendeur détaillant établit préalablement un contrat d'engagement pour la facilitation d'usage des PPE (étiquettes éditées par les SRAL ou préférentiellement auto-éditées par le revendeur).

D – Un PPE sur quelle plante et vers quel type de client ?

Afin de vous aider dans l'application de la réglementation communautaire, le SRAL met à votre disposition un **tableau listant les produits concernés par le dispositif PPE**. Vous y trouverez des informations complémentaires à la DAA concernant l'apposition du PPE sur des végétaux ou produits végétaux originaires de zones délimitées. Ce tableau « *Végétaux soumis au dispositif passeport phytosanitaire européen (PPE) pour circuler sur le territoire de l'Union Européenne (UE)* » est consultable et (ou) téléchargeable sur le site :

<http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Qu-est-ce-que-le-Passeport>

E – Rappel de l'obligation de signalement en cas de détection ou suspicion d'organismes nuisibles :

En application de l'article L. 201-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie, il est rappelé que :

« **Tout propriétaire ou détenteur de végétaux ou tout professionnel exerçant ses activités en relation avec des végétaux, qui détecte ou suspecte l'apparition d'un danger sanitaire de première catégorie ou la première apparition sur le territoire national d'un danger phytosanitaire en informe immédiatement l'autorité administrative** ».

F – Autres informations :

1 – L'arrêté du 24 mai 2006 modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets (zones protégées modifiées, etc.) est consultable sur le site d'information réglementaire « GalatéePro » (<http://galateepro.agriculture.gouv.fr/>).

2 - Certaines analyses effectuées dans le cadre de la délivrance des PPE vous seront facturées en sus de la redevance phytosanitaire comme calculée selon le barème de l'annexe 2.

Demeurant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

la Cheffe du service régional
de l'alimentation



Emmanuelle THILL

P.J. :

Déclaration annuelle d'activité 2018

Annexe 1 : Notice de remplissage

Annexe 3 formulaire de déclaration des sites de prélèvements de greffons de Prunus sensible à la Sharka

Annexe 4 formulaire de prévision d'implantation des futures parcelles de Prunus

Documents consultables et téléchargeable sur le site de la DRAAF :

<http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Qu-est-ce-que-le-Passeport>

Annexe 2 : Barème des redevances phytosanitaires-

Tableau : *Végétaux soumis au dispositif passeport phytosanitaire européen (PPE) pour circuler sur le territoire de l'Union Européenne (UE)*, mise à jour le 01/01/2018

Liste des végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa* mise à jour le 15 février 2018

Plaquette PPE